



Résolution 319 (1966)¹

Relations entre l'Assemblée Consultative et les parlements nationaux

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant qu'il convient, dans la mesure du possible, d'associer les parlements nationaux aux travaux du Conseil de l'Europe ;
2. Estimant que tous les membres des parlements nationaux devraient être tenus au courant, par leurs collègues siégeant à l'Assemblée Consultative, des activités déployées au sein de cette Assemblée ;
3. Reconnaisant le droit des parlements nationaux d'obtenir des renseignements sur l'usage des crédits qu'ils ont votés pour le fonctionnement du Conseil de l'Europe ;
4. Considérant que non seulement les travaux de l'Assemblée Consultative, mais également les multiples activités et décisions du Comité des Ministres devraient être portés à la connaissance des parlements nationaux ;
5. Estimant que, ainsi informés, les membres des parlements nationaux pourraient mieux juger des efforts entrepris par tous les organes du Conseil de l'Europe ;
6. Rappelant ses Résolutions 61 (1954) et 70 (1955) sur les rapports entre l'Assemblée Consultative et les parlements nationaux, et ses Résolutions 104 (1956), 135 (1957) et 250 (1963) relatives à la création, la composition et le mandat de son groupe de travail permanent chargé des relations avec les parlements nationaux et le public,
7. Invite :
 - a. les délégations nationales :
 - à présenter, si elles ne l'ont pas fait jusqu'à présent, à leurs parlements, annuellement ou après chaque partie de session, un rapport sur leurs activités à l'Assemblée Consultative ;*
 - à se réunir non pas seulement avant l'ouverture de chacune des parties de session de l'Assemblée Consultative à Strasbourg, mais également par la suite dans leur pays d'origine pour déterminer les suites à donner, dans leurs parlements, aux recommandations et résolutions sélectionnées à cette fin par le groupe de travail ;*
 - à organiser, à l'occasion de chaque partie de session, un débat radiodiffusé et/ ou télévisé entre le ministre des Affaires Etrangères et des membres de la délégation parlementaire à l'Assemblée, sur les activités du Conseil de l'Europe ;*
 - b. les gouvernements :
 - à présenter à leurs parlements, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;*

1. Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1966 (9e séance) (voir [Doc. 2121](#)[Doc. 2121](#), rapport du groupe de travail permanent chargé des relations avec les parlements nationaux et le public). Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1966 (9e séance).



à inclure, dans les rapports accompagnant le budget, un chapitre sur le Conseil de l'Europe ;

à faire mentionner les activités du Conseil de l'Europe par le ministre des Affaires Etrangères lors de la présentation au parlement du budget des Affaires Etrangères ;

c. les Présidents des parlements nationaux ou les autorités compétentes à considérer la possibilité :

qu'au moins une fois par an un débat soit tenu sur le Conseil de l'Europe. Ce débat pourrait se tenir à la suite des rapports présentés par les délégations nationales et les gouvernements (voir (a) et (b) (i) ci-dessus) ;

de faire transmettre au Conseil de l'Europe des listes périodiques mentionnant les questions renvoyées aux commissions de leurs parlements (projets de loi, motions, interpellations, etc.) ;

d. ses commissions et son groupe de travail permanent chargé des relations avec les parlements nationaux et le public à tenir des conférences de presse lors de leurs réunions dans les pays membres.